



# Bulletin mensuel

Publié par le Centre International de Référence pour les droits de l'enfant privé de famille - SSI

N°213  
Juillet 2017

## EDITORIAL

### La *kafala* : quelles réponses aux questionnements multiples ?

*La kafala, reconnue par la CDE, soulève des questionnements complexes et sensibles quant aux possibles modalités et garanties qui accompagnent sa mise en œuvre – notamment lorsqu'elle revêt un caractère international.*

La *kafala* est une mesure de protection de l'enfance propre aux pays de

#### Qu'est-ce que la *kafala* ?

La *kafala* est généralement connue comme l'engagement d'une personne (*kafil*) à prendre bénévolement en charge les besoins, l'entretien, l'éducation et la protection d'un enfant privé de sa famille (*makfoul*). Elle ne rompt pas les liens de filiation biologique. Elle revêt un caractère international lorsque sa mise en œuvre a lieu dans un autre pays.

droit musulman et varie grandement dans ses effets d'un pays à l'autre. De plus, lorsqu'elle revêt un caractère international, les divergences entre les systèmes juridiques et culturels des pays de droit musulman – prohibant pour la plupart explicitement l'adoption – et des pays de droit civil et de droit commun, posent des difficultés: cadre légal applicable, évaluation de l'intérêt

supérieur de l'enfant, respect de ses droits et effets juridiques. Une récente mission du SSI/CIR au Maroc a toutefois rappelé l'importance de (re)mettre au centre des réflexions le besoin fondamental des enfants privés de famille, ou en risque de l'être, de grandir dans un environnement familial dans le respect des lois et cultures de chacun.

#### Intérêt supérieur de l'enfant au-delà des divergences des systèmes juridiques

Pour garantir le respect des droits de l'enfant privé de famille, il est primordial que les pays concernés veillent avant tout au respect du principe de subsidiarité. Ainsi, en premier lieu, tous les efforts doivent être fournis pour prévenir la séparation familiale, et, en deuxième lieu, une gamme de mesures de type familial la plus diversifiée possible doit être offerte aux enfants, en priorité au plan national. Il convient de soutenir prioritairement tout pays dans le respect de ces devoirs et de l'aider à se doter d'autorités compétentes fortes et de professionnels qualifiés, garants de la mise en œuvre de ces procédures et de leur contrôle, par exemple en matière de coûts, consentements requis, etc. C'est ainsi que la Fondation suisse du SSI a accompagné l'Algérie à renforcer, d'une part, les mesures de prévention des abandons liés notamment à la stigmatisation des mères célibataires et aux enfants nés

## SOMMAIRE

### EDITORIAL

La *kafala* : quelles réponses aux questionnements multiples ? 1

### BREVES

Nouvelle loi Madagascar 3  
Gestation pour autrui internationale à caractère commercial 3

### PRATIQUE

Le parrainage à long terme : un projet de vie sous employé 4

### RESSOURCES

#### INTERDISCIPLINAIRES

Guide pratique du SSI relatif aux enfants concernés par la mobilité : vers des solutions durables et de qualité 6

#### FORUM DES LECTEURS

Tunisie : L'adoption et la *kafala* sous l'angle des droits de l'enfant 7

#### ACTION DU SSI DANS LE MONDE

Algérie : promouvoir une approche centrée sur l'enfant dans le système de protection des enfants privés de famille 10

CONFERENCES, SEMINAIRES, COLLOQUES ET COURS A VENIR 12

hors mariage et, d'autre part, la *kafala* nationale comme solution de type familial, avant d'envisager un placement international. À cet égard, des outils ont été développés à l'attention des professionnels en vue de centrer la prise de décision sur l'enfant et de consolider l'évaluation, la préparation, l'apparentement et le suivi des familles *kafiles* (voir p. 10).

L'option choisie par le modèle tunisien, quant à elle, a souhaité apporter une réponse à la question alarmante des enfants abandonnés et à une réalité sociale à travers la coexistence de la *kafala* et l'adoption. Cet exemple nous montre que ces deux mesures peuvent être intégrées dans un même système de protection de l'enfance, une solution qui pourrait inspirer d'autres pays (voir p. 7). À noter que plus la panoplie de mesures de protection est diversifiée, valorisant des solutions telles que le parrainage à long terme (voir p. 4), et plus les besoins de l'enfant auront la chance d'être comblés.

### Un cadre légal en mesure de relever les défis ?

Au plan national, plusieurs pays de droit musulman tels que l'Algérie, le Maroc, la Syrie et le Liban, démontrent actuellement une volonté de consolider leur système de *kafala* à travers divers moyens tels que de potentielles modifications législatives. En vue d'une meilleure protection des droits de l'enfant *makfoul* (voir p. 10), ces dernières devraient renforcer son statut juridique, par exemple en révisant les conditions de révocabilité du placement, et en luttant contre les diverses formes de discrimination auxquelles il peut être confronté, entre autres lors de l'établissement de l'état civil.

Au plan international, au-delà de la CDE et des Lignes directrices relatives à la protection de remplacement des enfants, la *kafala* est également visée par la Convention de la Haye de 1996<sup>1</sup>, qui prévoit un système de coopération et de communication préalables entre autorités compétentes<sup>2</sup>. Ce cadre international essentiel, au-delà des avantages qu'il offre, rencontre d'importantes limites au moment où la mise en œuvre d'une *kafala* est envisagée dans un autre pays. D'une part, son applicabilité est limitée en raison d'un faible taux de ratification de la CLH-1996 par les pays de droit musulman, le Maroc étant l'unique pays de droit musulman contractant à ce jour. D'autre part, malgré les règles de coopération fixées par cet instrument, un flou persiste quant aux conditions et à l'obligation de reconnaissance d'une mesure inconnue dans le pays récepteur. Il en va de même des effets juridiques relatifs aux droits de l'enfant : accès au territoire, octroi de la nationalité, de droits sociaux, etc.

### Des solutions quant aux effets juridiques d'une *kafala* à caractère international ?

Comment alors reconnaître les effets juridiques de la *kafala*, présente dans les systèmes de droit musulman, dans un autre pays où elle est inconnue ? Doit-on refuser sa reconnaissance ou rechercher des mécanismes de transposition conformes aux lois internationales et nationales ? Ces questions demeurent au cœur du débat autour la *kafala* à caractère international, et génèrent des réflexions autour de l'interaction des Conventions de 1993 et de 1996 - déjà soulevées lors de Commissions spéciales<sup>3</sup>.

Ces incertitudes soulèvent plusieurs défis tels qu'une divergence dans les politiques et pratiques autour de la *kafala* à caractère international. Alors que certains pays tels que l'Australie refusent de reconnaître des placements en *kafala*, inconnue dans son système de protection, d'autres pays tels que la France (voir bulletin n° 196 de novembre 2015) ou la Belgique tentent de trouver des solutions, au vu de leur contexte particulier. En effet, en raison d'une population importante provenant de pays de droits musulman, ces derniers se sont dotés de mécanismes légaux et pratiques de reconnaissance de cette mesure.

De plus, dans un tel contexte, certaines pratiques menacent les droits de l'enfant. *Du côté des pays de droit musulman* : le prononcé de *kafalas* à l'égard de candidats résidents à l'étranger dont l'intention est clairement d'adopter l'enfant *makfoul* de retour dans leur pays. *Du côté des pays d'accueil* : la conversion en adoption d'une *kafala* prononcée dans un pays qui l'interdit. Le SSI/CIR voudrait ici attirer l'attention sur l'approche de certains pays qui encouragent ouvertement leurs ressortissants à entreprendre des adoptions d'enfants provenant de pays de droit musulman, qui va à l'encontre du droit national de ces pays ainsi que du droit international.

Face à ces préoccupations, des réponses concrètes, sur lesquelles le SSI/CIR et d'autres experts se penchent activement, sont nécessaires afin de garantir le respect des droits fondamentaux de l'enfant et de parvenir à un consensus légal et politique entre les pays concernés. Un prochain bulletin fera état des avancées dans ce domaine en pleine mouvance.

L'équipe du SSI/CIR  
Juillet 2017

#### Références :

<sup>1</sup> Article 20 de la CDE ; Article 3 de la CLH-1996 ; §§ 2a) and 161 des Lignes directrices.

<sup>2</sup> Voir article 33, 22 I de la CLH-1996.

<sup>3</sup> Voir point 30 des Conclusions et recommandations adoptées par la [Commission spéciale de 2015](#).

## BREVES

### Adoption d'une nouvelle loi relative à l'adoption à Madagascar

Une nouvelle loi relative à l'adoption à Madagascar a été adoptée par le Sénat le 30 juin 2017 et viendra, après sa promulgation, remplacer la Loi 2005-014 du 7 septembre 2004 relative à l'adoption. Le SSI/CIR salue ce nouvel instrument juridique qui ancre dans la législation malgache de nombreux principes essentiels à une procédure éthique d'adoption : renforcement du principe de subsidiarité, instauration d'un âge maximum pour les candidats adoptants, réhaussement de l'âge de l'enfant adoptable de 12 à 15 ans, consécration de la compétence exclusive de l'Autorité Centrale en matière d'adoption plénière et mise en place d'un accompagnement par un travailleur social au cours de la période probatoire à Madagascar. Par ailleurs, la loi instaure un cadre pour les adoptions intrafamiliales, très répandues dans le pays. Enfin, le SSI/CIR félicite la mise en place d'un contrôle et d'une procédure d'autorisation pour les organismes agréés d'adoption intervenant à Madagascar.

### Gestation pour autrui internationale à caractère commercial et l'adoption internationale : parallèles et différences, par R. Scherman, G. Misca, K. Rotabi and P. Selman

Cet article académique expose les points de similitudes ainsi que les différences entre : (1) les parents adoptifs et les parents d'intention ; (2) la mère biologique et la mère porteuse ; et (3) l'enfant adopté et l'enfant né par gestation pour autrui internationale. Plusieurs similitudes sont mises en avant, telles que : le statut socio-économique des parties, et les potentiels effets de l'acte d'abandon à long terme par la mère biologique/mère porteuse, ainsi que le manque de conseils étant destinés à cette dernière. A l'inverse, les deux mondes divergent, entre autres, sur : la possibilité pour la mère porteuse de donner son consentement à l'abandon de l'enfant avant la naissance ; l'absence d'un processus de sélection des parents d'intention ; la compensation perçue par la mère porteuse ; la possibilité pour les parents d'intention d'être génétiquement liés à l'enfant ; le but de la gestation pour autrui internationale à caractère commercial qui est de concevoir un enfant ; le risque accru pour ces enfants d'être apatrides ; et les motivations des parents d'intention qui peuvent diverger de celles des parents adoptifs. Cet article démontre que les mondes de l'adoption internationale et de la gestation pour autrui internationale à caractère commercial ne sont pas si éloignés qu'il n'y paraît, et que le second devrait apprendre du premier afin de garantir que l'enfant et ses droits se situent au centre du processus de décision, même lorsqu'il n'est pas encore conçu. En guise de conclusion, le SSI/CIR voudrait partager la citation suivante qu'il soutient pleinement : « le domaine de la gestation pour autrui a une opportunité unique de faire maintenant ce que le domaine de l'adoption a douloureusement et tardivement réalisé : projeter pour les adultes que deviendront un jour les enfants. » Comme il a été mentionné dans le bulletin n° 122 de mai-juin, le SSI est actuellement en train de diriger un groupe d'experts travaillant sur des principes pour une meilleure protection des droits des enfants dans le cadre des accords de maternité de substitution. Ces principes visent à adresser de nombreuses problématiques soulevées ci-dessus.

Pour plus d'information, voir : Scherman, R, Misca, G, Rotabi, K and Selman, P (2016). 'Global Commercial surrogacy and international adoption: parallels and differences'. *Adoption & Fostering*, Vol. 40(1) 20-35; disponible sur: <http://journals.sagepub.com/doi/full/10.1177/0308575915626376>.

## PRATIQUE

### Le parrainage à long terme : un projet de vie sous employé

*Depuis quelques années, la pratique du parrainage s'est beaucoup diversifiée en France et s'inscrit dans une démarche générale de soutien à la parentalité, comme nous le décrit ci-après Mr Philippe Liebert, Directeur du service adoption du Département du Pas-de-Calais.*

En 2003 un comité national du parrainage (CNP), créé sous la responsabilité conjointe du ministère de la Justice et du ministère de la Famille, a permis l'élaboration d'une charte nationale et d'un guide du parrainage<sup>1</sup> devenus le cadre de référence pour les professionnels concernés. Comme le rappelle le guide : « Dans toutes les sociétés l'enfant a besoin de s'appuyer sur d'autres adultes que ses parents ou sa parenté pour grandir. » Cette définition du parrainage s'inscrit dans une conception plus large de la parentalité qui concourt « à réinstaurer une solidarité entre les générations, à favoriser le développement des enfants par le contact avec les adultes. »

#### Quel est le sens concret de la démarche de parrainage et à quels enfants est-il destiné ?

« Le parrainage est la construction d'une relation affective privilégiée instituée entre un enfant et un adulte ou une famille [...]. C'est une relation de confiance, basée sur la réciprocité, qui peut être mise en œuvre par des citoyens regroupés en associations et également par des services en charge des questions de l'enfance. » Il ne s'agit pas de donner de l'argent mais de son temps, dans une relation personnelle, volontaire et durable, concrétisée dans un cadre préalablement défini. Il s'adresse à un large éventail d'enfants (enfants vivant dans leur famille ou sans lien régulier avec elle, enfants privés de famille, etc.) et leur permet d'être mieux préparés à l'acquisition de leur autonomie.

#### Parrainage des enfants en rupture de liens

Le parrainage est un dispositif extrêmement souple, qui s'adresse à différentes situations familiales. Depuis la création du CNP, le **parrainage de proximité** s'est surtout développé, en lien avec les parents. Dans le Pas-de-Calais en revanche, nous utilisons le **parrainage pour les**

**situations concernant les enfants en rupture de liens** et nous nous inspirons en l'espèce des réflexions de Robert Neuburger, psychiatre, psychanalyste, thérapeute familial suisse<sup>2</sup> selon lequel : « J'encouragerais dans un premier temps le parrainage, qui permet à des adultes d'accompagner un enfant en souffrance, sans mettre en jeu autant de soi et de son intégrité. Il y a des choses que l'on peut supporter dans une relation de parrainage, pas dans une relation parentale [...]. »

#### Parrainage pré-adoptif ou apparemment long

Dans notre service, nous parlons d'« **apparemment long** » pour indiquer que le projet initial est l'adoption. Ce type d'apparemment concerne des enfants grands (huit ans ou plus) qui ont souffert de traumatismes divers. Ils sont psychiquement adoptables, mais requièrent une période d'adaptation mutuelle avant le « placement en vue d'adoption. »

Martin, huit ans, a été confié à sa famille d'accueil à l'âge d'un an après avoir été trouvé dans une voiture. Cet événement est pour lui le point fondateur de son histoire de vie. Il est resté dans la famille d'accueil puis confié à ses 8 ans au Service de protection de l'enfance. Il présente un bon développement intellectuel et affectif, associé à une anxiété massive lors des séparations. Il lui est par exemple impossible de dormir chez des camarades. Le projet d'adoption est vécu, par lui et sa famille d'accueil, comme la menace d'une rupture intolérable. L'accueil des intervenants par la famille d'accueil et Martin est désagréable et Martin se montre provocateur. Dans un tel contexte, les intervenants proposent de réfléchir à un projet de parrainage avec un couple qui a envie de passer du temps avec l'enfant. L'accent est mis sur la place indéfectible de Martin dans sa famille d'accueil. Martin

accepte avec enthousiasme, curiosité et espoir. Il est d'abord accueilli le mercredi après-midi, puis le samedi. Lors du premier accueil, il se montre pétrifié, il faudra six mois de parrainage avant que, complètement rassuré, il puisse passer une première nuit. Trois mois plus-tard, il sera confié dans le cadre d'un placement en vue d'adoption.

### **Parrainage de soutien ou parrainage à long terme**

Le **parrainage de soutien** a pour but la création d'une relation affective et éducative forte qui va, d'une part, aider l'enfant dans son quotidien et, d'autre part, lui permettre de développer un sentiment d'appartenance familiale. Il vise les enfants de plus de huit ans, voir des adolescents en rupture de liens. Ces jeunes, en raison de leurs itinéraires chaotiques, de la multiplicité et la durée des traumatismes vécus, ne relèvent pas d'un projet d'adoption.

Jonathan, deuxième de sa fratrie et seul enfant placé, n'a plus de lien avec ses parents depuis plusieurs années. Il a connu des séparations répétitives précoces avant d'être accueilli en milieu hospitalier pédopsychiatrique à l'âge de cinq ans. Il réussit ensuite à se stabiliser grâce au placement en famille d'accueil. Il s'est construit psychiquement autour de la question centrale de l'absence de ses parents et du sentiment

intolérable d'avoir été évincé sans raison de sa famille d'origine. Dans les situations de conflit, il peut réagir de façon violente et inattendue. Suite à la déclaration judiciaire d'abandon, un projet de parrainage a été mis en place après un accompagnement psychologique. Vu son ambivalence par rapport à l'image maternelle, un homme célibataire a été choisi. Jonathan et son parrain ont une passion commune pour le football, ce qui a facilité leur relation devenue forte depuis deux ans. Jonathan est de plus pleinement accepté par la famille élargie du parrain.

Le parrainage a apporté à Jonathan un certain degré d'appartenance à une famille et a contribué à cicatriser son angoisse d'abandon. Lors du parrainage, il est apparu qu'il n'y aurait pas de projet d'adoption. Jonathan présente toujours une impulsivité et une immaturité qui freinent son autonomie. Quant au parrain, il n'est pas en pleine capacité d'assumer le rôle de père par le biais de l'adoption. Jonathan revendique cependant une relation affective et éducative forte et durable. Son parrain est devenu un "proche", et réciproquement. B. Cyrulnik parle de tuteur de résilience et inscrit le parrainage dans le polyattachement.

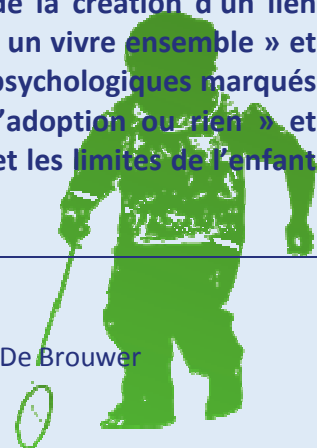
Le parrainage est complémentaire à la famille d'accueil et poursuit des buts similaires : développer l'estime de soi, la socialisation et les apprentissages scolaires dans le cadre de la création d'un lien affectif et éducatif. Lorsque l'adoption n'est pas envisageable, il rend possible « un vivre ensemble » et un sentiment d'appartenance familiale sur le long terme. Au regard des profils psychologiques marqués par de profonds traumatismes, il est nécessaire de ne pas se limiter à « l'adoption ou rien » et d'envisager des projets de vie à long terme de ce type basés sur les ressources et les limites de l'enfant et de la famille.

---

### **Références:**

<sup>1</sup> Disponibles en français à <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F937>.

<sup>2</sup> Dollé, C., Neuburger, R. (2005). *Après l'adoption, comment font les parents ?* Ed. Desclée De Brouwer  
Pour en savoir plus : Liebert Dunod, P. (2015) *Quand la relation parentale est rompue*.



### Guide pratique du SSI relatif aux enfants concernés par la mobilité : vers des solutions durables et de qualité<sup>1</sup>

Par la publication de ce manuel en juin 2017, le SSI en appelle à une collaboration accrue entre les pays, les gouvernements et leurs agences et organisations respectives de protection de l'enfance, ainsi qu'à la mise en place de processus d'orientation transnationaux efficaces pour protéger les enfants concernés par la mobilité.

Aujourd'hui, de plus en plus d'enfants et de jeunes se déplacent pour échapper à la pauvreté, aux conflits, à la maltraitance et aux difficultés environnementales. Mais la vie que trouvent les quelques 40 millions de migrants internationaux de moins de 20 ans peut souvent être plus traumatisante que celle qu'ils ont laissée derrière eux. En théorie, il incombe à chacun des pays de protéger les enfants, où qu'ils se trouvent et quelle que soit leur origine, comme le stipule la CDE. Cependant, peu de pays ont des dispositions particulières pour protéger les enfants concernés par la mobilité et, encore moins, disposent d'un modèle concerté et coordonné pour identifier, soutenir et réintégrer les enfants vulnérables par-delà les frontières. Le manuel récent du SSI constitue à la fois une feuille de route concrète pour les décideurs politiques et un guide quotidien pour les professionnels qui travaillent avec des enfants concernés par la mobilité, à savoir : les travailleurs humanitaires, le personnel des frontières et les assistants sociaux chargés d'élaborer des plans individualisés donnant la priorité aux enfants et de déterminer des solutions durables et de qualité.

#### L'historique et les objectifs de ce manuel

Le manuel trouve son origine en Afrique de l'Ouest, où la Branche suisse du SSI a développé un modèle en huit étapes avec des partenaires locaux. Ce modèle a été reconnu aux niveaux national et régional comme système international de référence<sup>2</sup>. Le Réseau Afrique de

l'Ouest pour la protection des enfants soutient aujourd'hui plus de 1'500 enfants par année.

Un manuel analogue a été adapté pour corriger les disparités dans le traitement des enfants vulnérables dans différentes régions de Suisse<sup>3</sup>. Ce manuel international représente une étape supplémentaire. Il s'inspire des expériences et des pratiques de membres du SSI du monde entier pour faire face aux obstacles majeurs aux droits fondamentaux des enfants dans la continuité

*« Si ce manuel est particulièrement riche, c'est qu'il est fondé sur le traitement quotidien de cas par des membres du SSI et sur des projets spécifiques qui ciblent ce groupe d'enfants dans toutes les régions du monde (...). Il s'agit d'un outil concret qui aidera les professionnels à s'assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant est au cœur de la prise de décision. Nous recommandons une large diffusion de ce manuel et encourageons tout le monde à continuer à travailler de concert pour garantir que des solutions durables et de qualité soient trouvées pour chaque enfant. »*

Avant-propos de Pablo Ceriani (Comité pour la protection des droits des travailleurs migrants) et Benyam Dawit Mezmur (Comité des droits de l'enfant)

et la qualité de la prise en charge au-delà les frontières. Pour protéger les enfants concernés par la mobilité, les questions transfrontières liées à la migration des enfants doivent être abordées avec une approche transnationale. Les États doivent placer chaque enfant au centre du processus de décision et s'attaquer aux problèmes à travers les engagements suivants :

- Fournir aux enfants concernés par la mobilité des solutions individualisées, axées sur l'enfant, durables et de qualité ;
- Élaborer et respecter des normes harmonisées de prise en charge afin de garantir la qualité et la continuité de la prise en charge transnationale ;
- Instaurer des mécanismes adéquats de contrôle et de suivi des cas au-delà les frontières.

#### Huit étapes essentielles pour garantir une gestion transfrontière des cas

En vue de l'élaboration d'un réseau bien connecté et transnational de professionnels de la protection de l'enfance, le guide propose un processus en huit étapes :

1. *Arrivée, détection et identification* : détecter et identifier les enfants concernés par la mobilité, ainsi que les vulnérabilités à traiter (identité, protection immédiate et besoins de prise en charge).
2. *Soutien et prise en charge immédiats pour répondre aux besoins* physiques et psychologiques immédiats de l'enfant (notamment stabiliser sa situation et assurer le respect des droits humains fondamentaux).
3. *Évaluation de la situation de l'enfant* visant à recueillir toutes les informations nécessaires pour définir les étapes 4 à 7.
4. *Intégration temporaire et mesures de prise en charge de qualité dans le pays hôte* (plan de soutien individualisé garantissant une prise en charge de qualité et un épanouissement personnel pendant le séjour de l'enfant).

### Un exemple de cas

En 2015, CFAB (Children and Families Across Borders) a reçu l'appel d'une autorité locale britannique au sujet d'une fille syrienne de 11 ans, prénommée Rana. Sa famille avait fui la guerre civile vers la Turquie et Rana s'était ensuite rendue au Royaume-Uni, sans être accompagnée, pour vivre auprès de sa famille élargie. Cependant, les autorités britanniques s'inquiétaient du fait que Rana n'était pas heureuse dans son nouvel environnement. Bien qu'arrivée au Royaume-Uni depuis huit mois, elle n'allait pas à l'école et commençait à dire qu'elle voulait retourner en Turquie pour être avec sa famille immédiate. On craignait même qu'elle soit exploitée en tant qu'esclave domestique. L'autorité locale pensait qu'il pouvait être dans l'intérêt supérieur de Rana de retourner en Turquie. Cela nécessitait toutefois de s'assurer que sa famille était apte à lui fournir un environnement de vie sain. Or, l'autorité locale manquait de contacts à l'étranger, de savoir-faire et de capacités pour procéder à ces vérifications. Elle s'est donc adressée à CFAB, qui a pu contacter des partenaires en Turquie afin de trouver la famille et procéder à une évaluation globale. Ils ont découvert que le père de Rana avait trouvé un travail stable et que la famille vivait dans un logement sûr. Suite à cette évaluation, l'autorité locale a conclu qu'il n'y avait aucune raison de contrecarrer le souhait manifeste de Rana de retourner auprès de sa famille. Rana a rapidement rejoint sa famille, où elle continue à être heureuse et un suivi régulier est assuré par les autorités locales turques. Grâce à la collaboration de CFAB avec son réseau SSI, Rana a aussi pu retourner à l'école.

Sources : CFAB (SSI Royaume-Uni), SSI Turquie; Manuel du SSI, pages 91 et suivantes.

5. *Évaluation dans le pays d'origine* (trouver et évaluer la famille et la communauté de l'enfant en vue d'un éventuel regroupement familial dans le pays d'origine).
6. *Détermination d'une solution durable et dans l'intérêt supérieur de l'enfant* (solution concrète et durable dans le pays d'origine, le pays hôte ou un pays tiers).
7. *Mise en œuvre de la solution durable* (plan d'action pour mettre en œuvre la solution durable, avec la participation de l'enfant).
8. *Contrôle et suivi* (soutien en accord avec l'enfant, afin d'assurer la continuité du développement, le bien-être et l'adéquation de la protection de la vie).

**Ce manuel du SSI a été élaboré pour favoriser une plus grande solidarité entre les pays lorsqu'il s'agit d'intégrer (ou de réintégrer) les enfants concernés par la mobilité et d'instaurer des systèmes transnationaux efficaces en vue de leur protection. Il constitue à la fois un guide pratique et un idéal ambitieux qui peut contribuer à transformer le sort des enfants concernés par la mobilité.**

### Références :

<sup>1</sup> Le manuel peut être téléchargé sur : [http://www.iss-ssi.org/images/Childrenonthemove\\_Guide.pdf](http://www.iss-ssi.org/images/Childrenonthemove_Guide.pdf).

<sup>2</sup> Pour de plus amples renseignements, voir : [www.resao.org](http://www.resao.org).

<sup>3</sup> Pour de plus amples renseignements, voir : <http://www.ssi-suisse.org/fr/manuel-de-prise-en-charge-des-mineur-e-s-non-accompagne-e-s-en-suisse/117>.

## FORUM DES LECTEURS

### Tunisie : L'adoption et la *kafala* sous l'angle des droits de l'enfant

Dans cet article, le Professeur de droit Hatem Kotrane, Université de Carthage, Membre et ancien Vice-président du Comité des droits de l'enfant, prend position et partage son opinion quant aux deux mesures de protection de l'enfance, coexistantes dans le système de droit tunisien : l'adoption et la *kafala*.

Même si des avancés ont été, sans doute, accomplies par la Tunisie depuis la ratification de la CDE, le ralliement aux droits de l'enfant ne

ferait que masquer la réalité. C'est face aux problématiques persistantes (p.ex. chiffres alarmants d'enfants abandonnés ou en situation

de rue) et à l'aune des droits de l'enfant qu'il conviendrait que nous examinions la question de l'adoption et de la *kafala*. Il est symptomatique et désolant que le débat sur l'adoption ait été parfois engagé ces derniers temps en Tunisie, non dans la perspective d'une meilleure mise en œuvre des droits de l'enfant, mais dans le cadre d'une campagne destinée à remettre en cause l'institution même de l'adoption. Nous revoilà en position de rappeler que l'adoption constitue, encore aujourd'hui, autant et même plus que la *kafala*, une réponse au droit de l'enfant abandonné à une protection de remplacement. Plutôt que l'adoption, c'est l'abandon des enfants et la discrimination persistante entre les enfants qui doivent être remis au cœur du débat.

### L'adoption – une réponse au droit de l'enfant abandonné à la vie

Le législateur tunisien a très tôt été sensible à la question des enfants abandonnés, ce qui l'a conduit, en particulier, à adopter la loi de 1958 (voir ci-contre), qui constitue certainement un acquis majeur distinguant la Tunisie de l'ensemble des pays arabo-musulmans, 31 ans avant l'adoption de la CDE. Pourtant cette œuvre capitale rencontre une opposition affichée par de nombreux juges qui manifestent une hostilité à son égard, cherchant à tout prix à donner la priorité à la tutelle officieuse (*Kafala*). Pourquoi tant d'hostilité envers l'institution de l'adoption, souvent mal présentée par les juristes eux-mêmes ? Elle serait, à l'instar de l'abolition de la polygamie, de la suppression de la répudiation unilatérale et de son remplacement par le divorce judiciaire, la marque de l'indépendance du législateur de réaliser une certaine rupture avec le droit musulman classique. Une telle présentation doit, en réalité, être nuancée :

- Premièrement, elle ignore que, bien que prohibée par le *Fiqh* [doctrine et jurisprudence de droit musulman], l'adoption était pratiquée en

Tunisie bien avant l'indépendance en 1956 à la faveur d'expédients juridiques ou *Hiyâl* [subterfuges] destinés à contourner la prohibition à laquelle la société refusait de se soumettre. Cela consistait, concrètement, à établir un lien de filiation en fabriquant un faux état civil ou en provoquant un procès qui, mettant en cause le prétendu *nassab* [filiation], aboutissait à un jugement confirmant la filiation paternelle, préalablement mise en cause. Autant de manœuvres permettant de redonner à l'adoption tout son intérêt : donner à une personne sans lien de parenté le statut juridique d'enfant légitime.

- Deuxièmement, la perception courante de l'adoption méconnaît les origines immédiates de la loi de 1958. Alors que le législateur voulait manifestement afficher l'attachement de l'État nouveau aux valeurs de la liberté et de l'égalité entre homme et femme, c'est plutôt la réalité sociale qui a été à l'origine directe de ladite loi, et il serait fallacieux de la ramener à une affaire de spéculation idéologique et politique. Par contre, il convient de replacer la loi de 1958 dans son cadre historique. Cela a commencé un hiver 1955-1956 marqué par un froid rigoureux ; deux enfants sont trouvés morts dans la rue. Des organisations publiques et privées vont chercher à recueillir ces déshérités dont le nombre va très rapidement s'élever à plusieurs milliers. En 1957, est créé au Bardo le Centre *Erradhi* [le nourrisson] qui prend en charge les bébés. Un peu plus tard, en juillet 1958, les pouvoirs publics ouvrent à Ksar Said l'Institut National de Protection de l'Enfance.

### Diversité des formes de prise en charge

Plus d'un demi-siècle après, l'adoption constitue, autant et même plus que la *kafala*, une réponse au droit de l'enfant abandonné de grandir dans un environnement familial. La loi de 1958 se trouve, encore aujourd'hui, en totale conformité avec l'article 21 de la CDE, en offrant

#### Le modèle tunisien

La Tunisie a ratifié la CDE le 30 janvier 1992 et l'a incorporée dans son droit interne apportant des modifications au Code de la protection de l'enfant de 1995.

La loi n° 58-27 du 4 mars 1958 relative à la tutelle publique, à la tutelle officieuse et à l'adoption prévoit la coexistence de l'institution de la *kafala* et de l'adoption.

Des 496 enfants pris en charge par l'Institut National de Protection de l'Enfance en 2015, 88 ont été adoptés, 21 placés sous *kafala* et 84 placés provisoirement dans des familles d'accueil.

Pour plus de chiffres récents, voir le [Rapport national sur la situation de l'enfance en Tunisie pour l'année 2015](#).



diverses formes de prise en charge : la tutelle publique, la tutelle officieuse (*kafala*) et l'adoption, auxquelles est venu s'ajouter le placement familial (Loi n°67-47 de 1967 relative au placement familial<sup>1</sup>). En dépit de la multiplication des modes de prise en charge des enfants abandonnés, l'observation montre que la tutelle officieuse (*kafala*), comme le placement familial, ne semblent pas recueillir suffisamment la faveur des familles tunisiennes. L'explication peut en être trouvée dans l'attitude de ces dernières préférant s'assurer, par le moyen de l'adoption, d'un véritable lien de filiation.

Quant aux enfants qui ne sont ni adoptés ni placés en *kafala* ou autre forme de placement familial, ils sont généralement contraints au placement en institution et ainsi condamnés quasi-inéluctablement à l'inadaptation sociale, malgré les efforts louables consentis par l'État et les structures spécialisées relevant du réseau associatif. C'est dire qu'au-delà des recommandations qui peuvent être constamment faites en vue d'améliorer le rendement des différentes formes de placement, une conclusion majeure s'impose : l'adoption demeure, dans la situation actuelle, la chance ultime permettant au plus grand nombre d'enfants abandonnés d'assurer durablement leur droit de grandir dans un environnement familial, voire leur droit à la vie tout court.

### **Renforcer la prévention et abolir toute forme de discrimination**

La priorité, en toute hypothèse, doit être accordée à la protection du milieu familial naturel en veillant à ce que le retrait de la famille et le placement en famille d'accueil ou en institution ne soient utilisés qu'en dernier ressort, si tel est

l'intérêt supérieur de l'enfant. Ceci doit être poursuivi, en favorisant les mesures préventives par le biais de services de soutien pour l'exercice des responsabilités éducatives des parents, et en s'attaquant aux causes profondes de l'abandon d'enfants. Parmi elles, les problèmes socioéconomiques et les discriminations persistantes, auxquelles notamment les mères célibataires et leurs enfants continuent d'être exposés. Ce n'est donc pas l'adoption qu'il faut placer au cœur du débat, mais bien l'abandon d'enfants qu'il s'agit de prévenir, en accord avec les observations finales et les recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant en juin 2010 : le Comité se dit « [...] préoccupé par la persistance de la discrimination envers les enfants nés hors mariage ainsi qu'envers les mères célibataires du fait d'attitudes sociales négatives qui nuisent à ces enfants comme l'attestent, entre autres, un taux élevé d'abandon et les cas d'infanticide d'enfant né hors mariage<sup>2</sup>. » L'examen de la situation prévalant dans les autres pays de droit musulman conforte la nécessité de maintenir et de consolider la politique de prévention, tant à travers les mesures nécessaires à l'établissement de l'identité de l'enfant né hors mariage, y compris son enregistrement à la naissance, l'établissement de sa filiation et de sa nationalité, que celles visant à lui garantir une protection familiale de remplacement. À cet égard, Le Comité a ainsi rappelé à de nombreux pays tels que l'Arabie Saoudite, l'Iran, le Liban, l'Oman, le Pakistan, le Qatar, l'importance de mettre en œuvre les standards prévus par les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement des enfants<sup>3</sup>.

**Au-delà des obstacles rencontrés par la Tunisie et des bénéfiques/défis de chaque option de protection de remplacement, l'exemple tunisien démontre que la coexistence entre la *kafala*, l'adoption ainsi que le placement familial dans un même système de droit est possible, et qu'elle peut être bénéfique à différents profils et situations d'enfants privés de leur famille.**

---

### **Références:**

<sup>1</sup> Article 2 de la loi de 1967 : solution transitoire en faveur des enfants. La famille reçoit une aide matérielle étatique, et assure, en contrepartie, la garde de l'enfant et son entretien et veille à son éducation pendant la durée convenue et aux termes de laquelle ce placement pourra « (...) se transformer en tutelle officieuse ou même, éventuellement, en adoption conformément à la loi du 4 mars 1958. »

<sup>2</sup> §§25-26 des Observations finales, CRC/C/TUN/CO/3, 2010.

<sup>3</sup> Voir Observations finales : Arabie Saoudite, CRC/C/SAU/CO/3-4, 24 octobre 2016 ; Iran, CRC/C/IRN/CO/3-4, 13 mars 2016 ; Liban, CRC/C/LBN/CO/4-5, 22 juin 2017 ; Oman, CRC/C/OMN/CO/3-4, mars 2016 ; Pakistan, CRC/C/PAK/CO/5, 10 juillet 2016 ; Qatar, CRC/C/QAT/CO/3-4, 22 Jun 2017.

## ACTION DU SSI DANS LE MONDE

### Algérie : promouvoir une approche centrée sur l'enfant dans le système de protection des enfants privés de famille

Ce projet pilote mené conjointement par la Fondation Suisse du SSI<sup>1</sup> et UNICEF Algérie poursuit dans ses différents volets deux objectifs principaux : l'amélioration de la qualité de la prise en charge institutionnelle des enfants privés de famille (selon les standards « Quality4Children ») ainsi que consolidation du système de Kafala.

En dépit d'un système algérien de protection de l'enfance bien établi et efficace, les enfants placés en institutions et les enfants *makfouls* demeurent parmi les enfants algériens les plus vulnérables. Par conséquent, pour garantir des décisions adaptées à leurs besoins particuliers, le SSI a décidé de travailler, en partenariat avec des praticiens et autorités compétentes<sup>2</sup> en Algérie, sur un projet global de renforcement du système de protection des enfants privés de famille.

#### Historique du projet

Déjà en 2007, la Fondation Suisse du SSI a été invitée à contribuer à l'élaboration du Plan National d'Action 2008-2015 pour l'enfance et à la réforme de la protection de l'enfance en 2009. Au cours des années suivantes (2011-14), plusieurs formations et séminaires ont été proposés à travers le pays sur une variété de sujets, tels que les standards internationaux, les droits de l'enfant et le maintien en milieu familial, la consolidation du système de *kafala* et le renforcement des capacités professionnelles dans le cadre de la prise en charge institutionnelle.

En 2016, la Fondation Suisse du SSI a développé conjointement avec ses partenaires locaux deux guides pratiques à destination des professionnels sur la *kafala* (évaluation, *matching*, préparation et suivi du

placement) ainsi que sur la méthodologie des « *Quality4children* » adaptée au contexte algérien.

#### Amélioration de la qualité de la prise en charge institutionnelle

Un constat alarmant soulevait que de nombreux enfants étaient placés en institutions pour des motifs injustifiés, sans que leurs placements soient systématiquement révisés. De plus, peu d'efforts étaient entrepris pour tenter de réintégrer l'enfant dans sa famille ou à tout le moins de maintenir le contact avec cette dernière. Dans les trois régions cibles du projet, 1% de la population totale était des enfants placés, en raison d'un manque de ressources.

Conformément aux standards internationaux, au-delà de tous les efforts de réintégration familiale et de promotion des placements de type familial, des services de qualité doivent être garantis au sein des institutions. Ainsi, dans la lignée des « *Quality4Children* », l'attention a été mise sur les processus de décision de placement en institution, le placement lui-même et la transition/sortie de l'institution.

Pour renforcer la mise en œuvre d'un système efficace et respectueux des droits de l'enfant, le projet propose les activités suivantes :

- Évaluation individuelle ("*screening*") de tous les enfants privés de famille dans chaque

#### Fiches d'évaluation sur la situation de l'enfant et de la famille

- Informations de base sur l'enfant et la famille ;
- Ressources et compétences des parents pour les soins et l'éducation de leurs enfants (situation de l'habitation, de revenu, santé, vie sociale etc.) ;
- Motifs du placement en institution, résultats attendus et objectifs (privé de famille, retrait autorité parentale, raisons et circonstances du placement, projet de vie, etc.) ;
- Description générale de l'enfant (santé, développement physique, émotionnel, relations aux autres, projet socio-professionnel, etc.)
- Résumé et analyse par l'évaluateur.

établissement des 3 *wilayas* (collectivités administratives) pilotes ;

- Établissement d'un plan de suivi (projet individuel) pour chaque enfant ;
- Clarification des mandats et responsabilités des institutions impliquées ;
- Renforcement de la coopération interinstitutionnelle (Justice, Département de l'Assistance sociale, établissements d'accueil).

### Consolidation du système *Kafala*

Quant à la protection de l'enfant *makfoul*, des défis persistent en ce qui concerne son statut juridique instable (révocabilité possible à tout moment ; non inclusion dans le livret de famille), les risques élevés d'échec du placement dus au manque de préparation et de suivi, en particulier en cas de *kafala* directes/intrafamiliales, qui ont lieu sans aucune supervision étatique. Pour tenter de remédier à cette situation, les actions proposées par le SSI visent surtout à :

- Prévenir l'abandon en soutenant les mères célibataires ;
- Favoriser le placement en *kafala* pour éviter l'institutionnalisation ;
- Renforcer l'évaluation, la préparation, la supervision et le suivi du placement.

Ainsi, aux côtés de ses partenaires locaux, la Fondation suisse du SSI plaide pour certaines modifications du cadre légal relatif à la *kafala* qui contribueraient à une égalité de traitement des

enfants privés de famille par rapport aux autres enfants algériens. Pour ce faire, il recommande, entre autres, de :

- Réviser les critères légaux d'éligibilité des parents *kafils* et de suivi du placement ;
- Renforcer le statut juridique du *makfoul* en supprimant la possibilité de révocabilité de la *kafala* et en permettant son inscription dans le livret de famille.

### Avancées et défis depuis l'initialisation du projet

Alors que ce projet est le début d'un processus visant à personnaliser l'accueil des enfants, des défis demeurent en matière de coopération interinstitutionnelle entre les ministères impliqués, pour que les professionnels à tous niveaux prennent des décisions dans l'intérêt supérieur des enfants concernés.

Néanmoins, au cours du projet, une certaine opérationnalisation des standards « Quality4Children » a pu être atteinte, notamment par le développement d'outils professionnels. Ainsi, quatre questionnaires guidant l'évaluation de la situation de chaque enfant, avec des objectifs à atteindre durant le placement ont, par exemple, été élaborés (voir cadre ci-contre). De plus, une prise de conscience de la valeur de l'enfant auprès de notre groupe pilote de professionnels a pu être constatée. L'idée de la participation de l'enfant a également été généralement bien reçue par les professionnels.

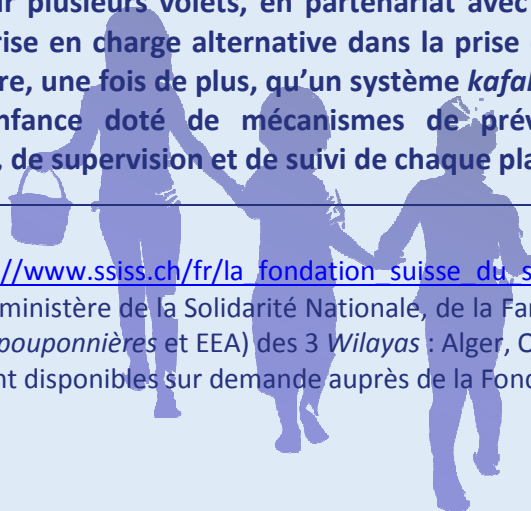
**Le SSI/CIR voudrait féliciter la Fondation suisse du SSI ainsi que ses partenaires algériens pour ce projet complet qui vise à travailler sur plusieurs volets, en partenariat avec tous les acteurs impliqués, afin d'outiller les praticiens de la prise en charge alternative dans la prise de décision centrée sur l'enfant. Cette approche globale démontre, une fois de plus, qu'un système *kafala* doit s'inscrire dans un système intégré de protection de l'enfance doté de mécanismes de prévention ainsi que d'évaluation professionnelle, de préparation, de supervision et de suivi de chaque placement.**

### Références:

<sup>1</sup> Pour plus d'information, voir [http://www.ssiss.ch/fr/la\\_fondation\\_suisse\\_du\\_ssi\\_0](http://www.ssiss.ch/fr/la_fondation_suisse_du_ssi_0).

<sup>2</sup> Les Partenaires locaux du Projet : ministère de la Solidarité Nationale, de la Famille et de la Condition de la Femme (MSNFCE) DASS et établissements (*pouponnières* et EEA) des 3 *Wilayas* : Alger, Oran et Annaba.

<sup>3</sup> Les documents susmentionnés sont disponibles sur demande auprès de la Fondation Suisse du SSI.



## CONFERENCES, SEMINAIRES, COLLOQUES ET COURS A VENIR

- **France :** **a)** *Accompagner les liens enfants-parents en pouponnière*, Pikler Lóczy, Paris, 11-12 septembre et 9-10 octobre 2017 ; **b)** *Cet enfant qui nous « déborde »*, *Enfants difficiles, professionnels en difficultés ?*, Pikler Lóczy, Paris, 21-22 septembre et 12-13 octobre 2017. Pour plus d'info, voir : <http://pikler.fr/>. **c)** *Les migrants et leurs familles : travailler « l'entre-deux »*, COPES, Paris, 25-28 septembre 2017 ; **d)** *L'enfant placé*, COPES, Paris, 25-28 septembre 2017 ; **e)** *Se séparer et être séparé*, COPES, Paris, 11-14 septembre 2017 ; **f)** *Maltraitance à enfants*, COPES, Paris, 25-29 septembre 2017 ; **g)** *Adoption, attachement et mémoire du corps*, COPES, Paris, 11-14 septembre 2017. Pour plus d'info, voir : <http://copes.fr/>.
- **Hongrie:** *Quality of Alternative Care for Children and Youth in Europe - the Past, the Present, the Future*, conférence et séminaire, FICE Europe, Esztergom, 18-19 septembre 2017. Pour plus d'information, voir: <http://ficeinter.net/wp-content/uploads/2017/05/FICE-Europe-20th-Anniversary-Conference-2018.docx.pdf>.
- **Pays Bas:** *ISPCAN European conference on child abuse & neglect*, International Society for the Prevention of Child Abuse and Neglect, The Hague, 1-4 octobre 2017. Pour plus d'info, voir: <https://www.ispcan.org/>.
- **Royaume Uni:** **a)** *Making Good Fostering Assessments*, workshop, coramBAAF, Leeds, 13 septembre 2017; **b)** *Fostering for Adoption: providing and managing a service*, workshop, coramBAAF, Leeds, 20 septembre 2017. Pour plus d'info, voir: <https://corambaaf.org.uk/>.
- **Serbie:** *Child poverty as social investment and Economic reform program*, MODS Network of Organizations for Children of Serbia, Belgrade, 11-12 octobre 2017. Pour plus d'info, voir: <http://zadecu.org/en/>.
- **Suisse:** **a)** *Mes « tissages »*, groupe d'art-thérapie pour les adolescents, Espace A, Genève, de septembre 2017 à mai 2018 (rencontre mensuelle); **b)** *Devenir parent d'un enfant grand*, Espace A, Genève, 14 septembre 2017. Pour plus d'info, voir : [http://www.espace-a.org/site\\_2015/wp-content/uploads/2017/06/Programme-Espace-A-2017-18.pdf](http://www.espace-a.org/site_2015/wp-content/uploads/2017/06/Programme-Espace-A-2017-18.pdf).
- **Monde :** *Child Rights Situation Analysis*, Cours en ligne, The global human rights education and training centre (HREA), 1<sup>er</sup> novembre – 12 décembre 2017, inscription anticipée 1<sup>er</sup> septembre 2017. Pour plus d'info, voir : <http://www.hrea.org/learn/elearning/>.

**Le SSI/CIR exprime sa gratitude aux gouvernements (y compris de certains Etats fédérés) des pays suivants pour leur soutien financier dans la réalisation et la distribution de ce Bulletin:**

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Islande, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle Zélande, Pays-Bas, Suède, Suisse.

**COORDINATION EDITORIALE:** Cécile Jeannin

**COMITE D'EDITION :** Christina Baglietto, Cécile Jeannin

**COMITE DE REDACTION :** Christina Baglietto, Laurence Bordier, Mia Dambach, Juliette Duchesne, Cécile Jeannin, Gema Sanchez Aragon et Jeannette Wöllenstein. Nous remercions particulièrement les contributions de : Hatem Kotrane, Université de Carthage, Membre et ancien Vice-président du Comité des droits de l'enfant ; Philippe Liebert, Directeur du service adoption du Département du Pas-de-Calais ; et la Fondation Suisse du SSI.

**Distribution:** Liliana Almenarez



INTERNATIONAL SOCIAL SERVICE  
SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL  
SERVICIO SOCIAL INTERNACIONAL

[irc-cir@iss-ssi.org](mailto:irc-cir@iss-ssi.org)  
[www.iss-ssi.org](http://www.iss-ssi.org)

**SSI**  
32 Quai du Seujet  
1201 Genève / Suisse